

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation
des relations sociales
et des politiques sociales (RH 3)

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi
et de la politique salariale (4B)

Instruction DGOS/RH3/DGCS/4B n° 2014-288 du 24 septembre 2014 relative au dispositif de remontée des résultats aux élections professionnelles des comités techniques des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des comités consultatifs nationaux

NOR : AFSH1424927J

Validée par le CNP le 29 août 2014. – Visa CNP n° 2014-128.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : règles relatives au schéma institutionnel et automatisé de remontée des résultats aux élections professionnelles de la fonction publique hospitalière.

Mots clés : élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière – comités techniques d'établissement de la fonction publique hospitalière et comités consultatifs nationaux – système automatisé de remontée des résultats.

Références :

Articles L. 315-13 et R. 315-27 à R. 315-66 du code de l'action sociale et des familles ;

Articles R. 6144-40 et suivants du code de la santé publique ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2011-580 du 26 mai 2011 relatif aux comités consultatifs nationaux ;

Arrêté NOR : PRMG1411747A en date du 3 juin 2014 du ministre de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales ;

Instruction DGOS/RH3 n° 2014-196 du 17 juin 2014.

Annexes :

- Annexe 1. – Fiche d'identification de l'établissement.
- Annexe 2. – Copie d'écran du dépôt du procès-verbal des élections sur la plate-forme Hosp-eElections.
- Annexe 3. – Copie d'écran relative à la saisie des suffrages.
- Annexe 4. – Liste recensant les dénominations des organisations syndicales.
- Annexe 5. – Schéma organisationnel (annexe n° 8 de l'instruction DGOS/RH3 n° 2014-196 du 17 juin 2014).

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé (pour information et mise en œuvre); directions départementales de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux (pour information et mise en œuvre); Madame la directrice générale du Centre national de gestion (pour information et mise en œuvre).

Conformément à l'article 11 de la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ce sont les résultats des élections aux comités techniques d'établissement (CTE) et aux comités consultatifs nationaux (CCN) qui sont pris en compte pour calculer la répartition des sièges entre les organisations syndicales au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ainsi qu'au conseil commun de la fonction publique hospitalière. Ces résultats sont également pris en compte pour la composition des instances délibérantes de l'ANFH et du CGOS.

L'agrégation des résultats aux élections aux CTE et CCN est effectuée par un logiciel (via une plate-forme internet) mis à disposition par le ministère afin de permettre la transmission des résultats électoraux à l'échelon national par voie automatisée. Ce système permet également une agrégation des résultats au niveau de la région et du département, ainsi que par type d'établissement : CHR, EPS, EPSMS.

La présente instruction a pour objet de présenter le mode opératoire retenu pour organiser la remontée automatisée des résultats des élections aux comités techniques d'établissements et aux comités consultatifs nationaux organisées dans la fonction publique hospitalière. Sa mise œuvre doit être présentée au comité de suivi des élections associant les organisations syndicales, piloté par l'ARS au niveau régional, et par le chef d'établissement ou son représentant au niveau local.

1. Présentation du dispositif de remontée automatisée des résultats.

1.1. L'obligation pour les établissements et les ARS de s'identifier sur la plate-forme « Hosp-eElections »

Pour bénéficier de l'accès à cette plate-forme disponible depuis le 8 juillet 2014, les responsables de tous les établissements employant du personnel hospitalier (établissements publics de santé, établissements sociaux et médico-sociaux) doivent impérativement s'identifier avant le 10 octobre 2014 sur le portail « hosp-eelections » accessible depuis le site <http://www.hosp-eelections.fr>

Les établissements ayant déjà utilisé la plate-forme « Hosp-eElections » lors des précédentes élections conserveront les mêmes identifiants. En tout état de cause, les établissements qui ont, ou non, utilisé la plate-forme « Hosp-eElections » lors des précédentes élections, sont dans l'obligation d'envoyer au MIPIH en charge de l'assistance, une fiche d'inscription par fax au 05 34 61 51 00 ou par courriel hosp-eelections@mipih.fr leur permettant de s'identifier (annexe 1). Un modèle de cette fiche d'inscription est disponible depuis la plate-forme sans s'être identifié au préalable. Il est rappelé que ce sont les correspondants désignés pour l'organisation des élections qui doivent s'identifier sur la plate-forme.

Après réception de la fiche d'inscription par le MIPIH, celui-ci communiquera par mail au correspondant Elections les identifiants permettant à l'établissement de se connecter et de s'identifier.

Afin de garantir la qualité des informations, les établissements qui ont fusionné depuis les dernières élections de 2011 doivent impérativement procéder à l'annulation de leur inscription sur la plate-forme. En revanche le nouvel établissement issu de la fusion devra procéder à son inscription dans les conditions rappelées ci-dessus.

Toute difficulté d'identification doit être signalée à l'assistance du prestataire (MIPIH) accessible depuis le portail d'accueil <http://www.hosp-eelections.fr>

Un guide utilisateur à l'attention des établissements est disponible en téléchargement sur la plate-forme : <http://www.hosp-eelections.fr> ou sur la page du site internet du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dédiée aux élections professionnelles : <http://www.sante.gouv.fr/elections-pro-fph-2014>

Les correspondants régionaux des ARS doivent également s'identifier sur le portail « Hosp-eElections ». S'agissant des ARS, seul le correspondant « régional » disposera d'un code dont il sera entièrement responsable eu égard aux règles fixées par les articles R 6144-65 du code de la santé publique et R 315-48 du code de l'action sociale et des familles susvisés.

Si pour des facilités de fonctionnement, l'ARS décide d'étendre l'utilisation de ce code aux correspondants « élections » relevant des délégations territoriales, cette délégation sera effectuée sous la responsabilité du correspondant régional pour des raisons de sécurité et de coordination inhérentes à l'agrégation régionale des résultats électoraux.

Les correspondants régionaux des ARS devront s'assurer que les établissements de leur région ont transmis leur fiche d'inscription, et se sont authentifiés sur la plate-forme « Hosp-eElections ».

Un guide utilisateur à l'attention des ARS est disponible en téléchargement sur la plateforme : <http://www.hosp-eelections.fr> ou sur la page du site internet du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dédiée aux élections professionnelles : <http://www.sante.gouv.fr/elections-pro-fph-2014>

1.2. Les principales étapes calendaires de mise en œuvre du système automatisé de remontée des résultats

À compter du 8 juillet 2014, accessibilité pour les ARS des informations relatives à l'identification des établissements sur le site <http://www.hosp-eelections.fr>

Jusqu'au 10 octobre 2014, identification des responsables de tous les établissements employant du personnel hospitalier, des correspondants « élections » et correspondants régionaux des ARS

Du 13 octobre au 20 octobre 2014, démarrage de la phase test du système de remontée des résultats

Le 3 décembre 2014, ouverture à la saisie des résultats réels sur la plate-forme internet du système automatisé de remontée des résultats.

2. Les règles de transmission des procès verbaux et des résultats électoraux

Il est rappelé que l'objet de la plateforme est de collecter, traiter et restituer uniquement les résultats des votes des élections aux CTE et aux CCN (pas de saisie de résultats sur la plateforme pour les CAPD et CAPL).

2.1. Les modalités de transmission

En application des articles R 6144-65 du code de la santé publique et R 315-48 du code de l'action sociale et des familles, tous les présidents de bureau de vote (EPS, EPSMS) devront transmettre dans les 24 heures suivant la date des élections un exemplaire du procès verbal :

- au correspondant régional de l'ARS *via* le système automatisé dédié à la remontée des résultats en format PDF. A titre exceptionnel par courriel, par remise directe par porteur, ou par fax;
- à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature (fax, courriel ou remise directe par porteur).

Les organisations syndicales ayant déposé leurs candidatures auront accès à la plate forme des résultats après le délai réglementaire de validation de concordance effectuée par les ARS.

En cas de contestation, les organisations syndicales devront attendre la transmission qui doit être faite dans les délais prescrits (*cf.* point 2.2).

Conformément aux articles précités, le procès verbal doit être impérativement téléchargé sur la plate forme.

En cas d'impossibilité de procéder à ce téléchargement, les modalités de transmission doivent être spécifiées sur la plateforme par la copie d'écran jointe en annexe 2 de manière à ce que les ARS soient en mesure d'assurer leur rôle de veille le jour du scrutin et dans les jours qui suivent le scrutin.

2.2. Les contestations et les recours formés devant le tribunal administratif

Des règles particulières s'appliquent en cas de recours gracieux auprès du directeur, et de recours en annulation du scrutin devant la juridiction administrative.

Les contestations de la validité des élections sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur de l'établissement. Celui-ci statue dans un délai de 48 heures par une décision motivée dont il adresse aussitôt copie au directeur général de l'agence régionale de santé (articles R6144-66 du code de la santé publique et R315-49 du code de l'action sociale et des familles).

En cas de contestation des résultats électoraux, le président du bureau de vote peut :

- accepter les modifications demandées : les résultats sont enregistrés et le procès verbal mentionnant les contestations est téléchargé sur la plateforme ;
- refuser les modifications demandées : les résultats sont enregistrés et le procès verbal, mentionnant la contestation et le cas échéant l'intention de former un recours devant le tribunal administratif, est téléchargé sur la plateforme ;
- annuler le scrutin : le directeur télécharge le procès verbal mentionnant l'annulation du scrutin.

Dans l'hypothèse où les résultats font l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, ceux-ci sont pris en compte et validés jusqu'à leur éventuelle annulation par le juge administratif.

Les procès verbaux devront expressément mentionner les contestations. À ce titre, doivent être clairement dissociées les contestations qui peuvent être le préalable d'un contentieux, des simples observations sur le déroulement du scrutin comme le prévoient les modèles de procès verbaux présentés dans la fiche n°7 du guide pratique relatif aux élections en CTE.

3. Rôle des acteurs à chaque étape de processus

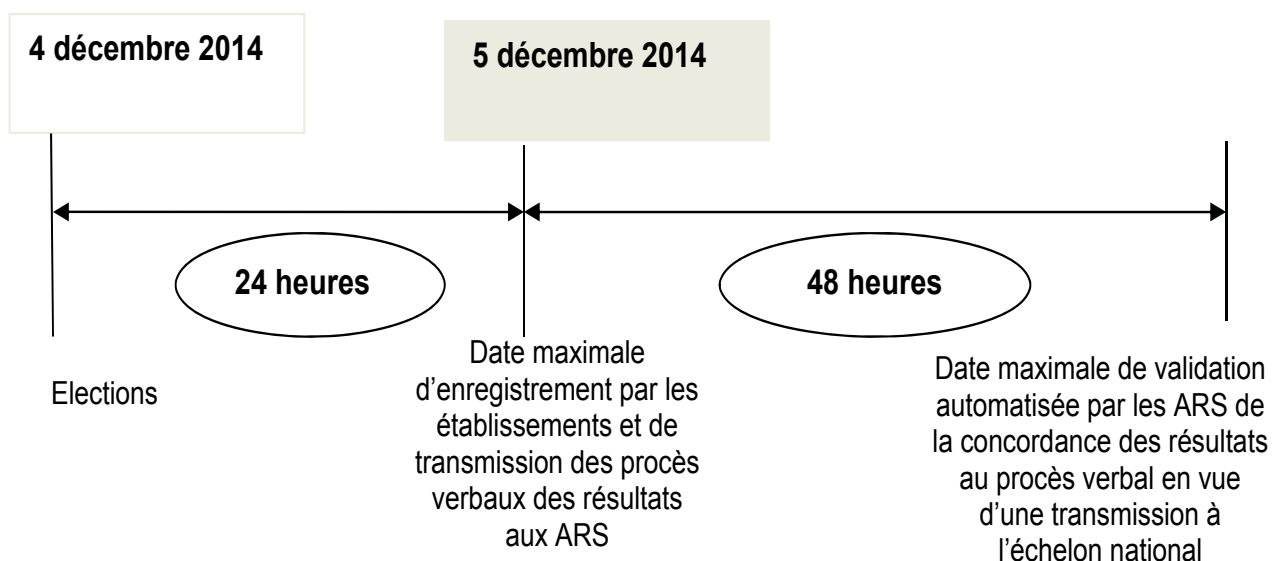
3.1. Renseignement et vérifications des résultats électoraux sur la plate-forme « Hosp-eElections »

Chacune des opérations à réaliser sur la plate-forme « Hosp-eElections » est décrite par deux guides méthodologiques d'utilisation, l'un destiné aux établissements et l'autre destiné aux ARS, disponibles en téléchargement sur la plateforme : <http://www.hosp-eelections.fr> ou sur la page du site internet du ministère des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dédiée aux élections professionnelles : <http://www.sante.gouv.fr/elections-pro-fph-2014>

1) Renseignement des résultats par les établissements et le CNG

a) Les établissements

a.1) Temps réglementaire de transmission des résultats



a.2) Enregistrement des résultats

L'établissement enregistre les résultats sur la plateforme selon les descriptifs techniques prescrits par le guide méthodologique d'utilisation.

Les noms des organisations syndicales les plus représentatives sont pré-enregistrés sur la plateforme (cf annexe n° 3 de la présente instruction).

Il reviendra à l'établissement d'ajouter la ou les organisation(s) syndicale(s) dont le nom ne serait pas intégré dans la base selon les dénominations jointes en annexe n° 4. Pour permettre une agrégation fiable des résultats par syndicat, ces dénominations doivent être scrupuleusement respectées.

En cas de candidatures communes vous veillerez tout particulièrement à ce que les noms des organisations syndicales apparaissent par ordre alphabétique (exemple liste commune CFE-CGC-CGT: CFE-CGC puis CGT).

Il convient de ne pas confondre l'enregistrement des résultats des organisations syndicales ayant formé une candidature commune avec l'enregistrement des résultats des unions de syndicats.

En cas de candidatures communes, il convient d'appliquer la clé de répartition des suffrages indiquée par les organisations syndicales concernées. En l'absence de cette indication, les suffrages obtenus sont répartis à parts égales entre les organisations syndicales selon les instructions données au point II.3 et à l'annexe 3 de l'instruction noDGOS/RH3/2014/196 du 17 juin 2014.

Plus largement, en amont de ce processus et comme cela vous a été spécifié dans le guide pratique « élections » (fiche n° 8), vous contrôlerez avec une attention particulière la dénomination des organisations syndicales qui déposeront des candidatures. Vous vous assurerez que ces dénominations correspondent bien à celles figurant en annexe n° 4.

En cas d'erreur ou de divergence entre les résultats et le procès verbal, le correspondant régional de l'ARS pourra autoriser l'établissement à opérer les rectifications nécessaires, étant entendu que celles-ci devront s'opérer en présence de l'assesseur et du délégué de liste.

Enfin il est rappelé que les ARS n'enregistrent pas de résultats électoraux.

Pendant toute la période nécessaire à la transmission et à la validation des résultats, les responsables du bureau de vote et les correspondants « élections » doivent impérativement disposer du matériel suivant:

- Ligne téléphonique et fax
- Ordinateur et connexion internet
- Imprimante et scanner avec logiciel au format pdf et avec logiciel excel

Il est important que les services impliqués dans le processus mettent en place le personnel suffisant pour réaliser ce travail indispensable à la remontée sécurisée des résultats.

b) Le CNG

Conformément à l'article 15 du décret n° 2011-580 du 26 mai 2011 relatif aux CCN, le bureau de vote institué au centre national de gestion pour chacun des comités consultatifs à former procède, dans un délai de huit jours suivant le scrutin, au recensement des votes ainsi qu'au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Le CNG enregistre les résultats des élections aux CCN sur la plateforme « Hosp-eElections », lesquels seront automatiquement agrégés aux résultats des élections aux CTE.

2) Rôle spécifique de l'ARS dans la remontée des résultats aux CTE

En application des articles R 6144-65 du code de la santé publique et R 315-48 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de 48 heures, le directeur général de l'ARS (en pratique, le correspondant régional « élections ») s'assure de la concordance des procès verbaux avec les résultats renseignés par les EPS, EPSMS sur la plate-forme automatisée.

La validation des résultats établissement par établissement permet une agrégation au niveau de la région, de chaque département, par type d'établissement et par syndicat au fil de l'eau. Ils sont dans le même temps réceptionnés par le ministre chargé de la santé (DGOS).

Le lendemain du scrutin, il conviendra de réunir le comité de suivi en vue de l'informer du nombre de procès verbaux réceptionnés *via* la plate-forme et, le cas échéant, ceux transmis par d'autres voies, de l'état d'avancement des vérifications de cohérence entre les résultats enregistrés et les procès verbaux. Un point sera fait également sur l'état des contestations pendantes devant le tribunal administratif pour les scrutins organisés par l'ensemble des établissements (établissements publics de santé, établissements publics médico-sociaux, établissements publics sociaux).

Une fois la concordance des résultats aux procès verbaux vérifiée pour l'ensemble des établissements de la région, il conviendra de réunir à nouveau le comité de suivi afin de l'informer des résultats (hors contestation) par organisation syndicale, au niveau régional.

3.2. Rôle de veille des correspondants « élections » des ARS tout au long du processus électoral

Comme indiqué dans le paragraphe III de l'instruction noDGOS/RH3/2014/196 du 17 juin 2014 et son annexe 8, les ARS ont une mission commune de veille sur les points de vigilance tout au long du processus électoral et sur la remontée des résultats des établissements relevant de leur champ de compétences.

Dans ce contexte, il leur revient de s'assurer jusqu'au 10 octobre prochain que les établissements qui emploient du personnel hospitalier soient bien identifiés sur la plate-forme « Hosp-eElections ». Un écran leur sera mis à disposition à compter du 8 juillet 2014 pour leur permettre d'opérer cette vérification.

Le jour de l'élection, l'ARS devra s'assurer que les établissements ont bien renseigné la plate-forme des résultats et ont transmis les procès verbaux, afin que le travail de vérification de concordance soit effectué dans les délais impartis.

Plus largement, ils devront s'assurer que les établissements reçoivent et suivent l'ensemble des instructions des ministres chargés de la santé et des affaires sociales nécessaires à l'utilisation du système automatisé à savoir la présente note, le guide « utilisateur » du logiciel, mais également toutes recommandations utiles à l'appropriation de cet outil.

Une nouvelle réunion d'information des correspondants « élections » sera organisée au mois d'octobre. Elle sera dédiée à l'utilisation de l'outil et au retour d'expérience des tests qui seront effectués entre le 13 et le 20 octobre 2014.

Nous vous remercions pour votre implication dans la mise en œuvre et la retransmission de tous ces éléments aux établissements pour cette étape cruciale du processus électoral.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

*La cheffe de service, adjointe
à la directrice générale de la cohésion sociale,*
V. MAGNANT

*Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

ANNEXE 1



Objet : Ouverture/Renouvellement de compte Hosp-eElections

Date :

Nom de l'établissement :

Adresse complète :

Type d'établissement¹ : Etablissement Public de Santé
 Etablissement Public Médico-Sociaux
 Etablissement Public Sociaux

Téléphone : Fax :

N° Finess **Juridique** :

Région :

Département :

Contact Direction² :

Email contact Direction² :

Contact élections² :

Email contact élections² :

Contact RH³ :

Email contact RH³ :

Etablissement référent⁴ :

Tampon de l'établissement
ET signature de la direction
ou de son représentant

Tous les champs de cette fiche sont obligatoires

(1) Cocher votre type d'Etablissement
(3) Utilisateur de la plateforme Hosp-eRH

(2) Utilisateurs de la plateforme Hosp-eElections
(4) L'ARS dont vous dépendez

ANNEXE 2

Procès verbal

Déposer le procès verbal sur la plateforme Hosp-eElections

Je me déconnecte

Assistance

Accueil Mon compte Elections 2014

Procès Verbal
Informations sur le Procès Verbal

Saisie des informations concernant le procès verbal : Elections TEST 2014
Ne renseigner les informations ci-dessous qu'après avoir complété ET signé le procès verbal en votre possession.
Vous avez l'obligation d'envoyer le procès verbal à l'ARS, l'envoi à la DDCS est facultatif

Mode d'envoi du procès verbal : *

Sélectionner le(s) destinataire(s) : Procès Verbal envoyé à l'ARS (Obligatoire) Procès Verbal envoyé à la DDCS (Facultatif)

Date de l'envoi (dd/mm/aaaa) : *

Heure de l'envoi (hh:mm) : *

Cocher cette case si une contestation est consignée dans le PV.

Saisir un commentaire :

Enregistrer

Accueil Informations légales Questions-Réponses Contact

ANNEXE 3

Je me déconnecte

Hosp-eElections

Accueil
Mon compte
Elections 2014
Assistance

Saisie des résultats

Saisie des suffrages valablement obtenus par Organisation Syndicale ou Union



Saisie des résultats obtenus par organisation syndicale ou union

Vous ne devez saisir, ci-dessous, les résultats du suffrage qu'après avoir complété le procès verbal et l'avoir transmis.

- 1 : Saisir les données générales
- 2 : Saisir les résultats obtenus par organisation syndicale ou union
- 3 : Contrôler l'ensemble des résultats saisis par rapport au procès verbal
- 4 : Valider et transmettre les résultats en bas de l'écran.

Données générales

Nombre d'électeurs inscrits :	145
Nombre de votant :	120
Nombre de suffrages valablement obtenus :	116
	Taux de participation : 82,76%
	Taux de participation réel : 80,00%

[Saisir/Modifier les données générales](#)

Suffrages obtenus par organisation syndicale ou union

CFE-CGT	7	6,03 %	Modifier	Supprimer
CGT	44	37,93 %	Modifier	Supprimer
UFASIFAGF	55	47,41 %	Modifier	Supprimer
UNSA	10	8,62 %	Modifier	Supprimer

[Ajouter un suffrage](#)

116

Dernière mise à jour des données ci-dessus le 24/07/2014 à 14:34:16

Vos résultats n'ont pas été validés, cliquez ici pour VALIDER et TRANSMETTRE vos résultats à la DGOS

Accueil
Informations légales
Questions-Réponses
Contact

ANNEXE 4

TABLEAUX DE CORRESPONDANCES DES DÉNOMINATIONS
DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

TABLEAU 1

AGRÉGATION ET IMPUTATION DES SUFFRAGES VALABLEMENT OBTENUS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES AUX ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNELS AUX CTE	
Dénomination du site hosp-eelections.fr retenue pour l'enregistrement des données par les établissements	Dénomination officielle des organisations syndicales présentant des candidatures
CFDT	Fédération CFDT Santé- Sociaux CFDT Guadeloupe CFDT CISMA (Mayotte) CFDT Sant SOCIAUX (Saint Pierre Miquelon) UIR CFDT (la Réunion) UIRM CFDT (Martinique) CDTG/CFDT (Guyane)
CFE-CGC	CFE-CGC: Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale
CFTC	CFTC/SANTE –SOCIAUX
CGT	- Fédération CGT de la santé et de l'action sociale - CGTG (Guadeloupe) -CGTM (Martinique) -CGT Ma (Mayotte) -CGT R (REUNION) -UTG (Guyane) Nb: *Certaines organisations syndicales ajoutent «la» devant CGT cela peut donner «la CGT» *Malgré les instructions données par la CGT il est possible que certaines candidatures comportent une mention à côté du mot CGT telle que le département exemple CGT «val de marne» Ces candidatures doivent être imputées à CGT
FO	Fédération des services publics et de services de santé Force ouvrière
SMPS	Syndicat des Managers Publics de Santé affilié à l'UNSA
SUD-SANTE SOCIAUX	SUD –SANTE SOCIAUX –membre de l'union solidaires CDMT/membre de l'Union Solidaires CDMT sante sociaux Martinique
UNSA	UNSA -SANTE-SOCIAUX: Fédération UNSA Santé et Sociaux
Unions de syndicats	
Autres OS pouvant être directement nommées sur la plate forme de remontée automatisée de résultats	

TABLEAU 2

AGRÉGATION ET IMPUTATION DES RESULTATS DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AUX CCN	
Dénomination du site hosp-eelections.fr pour l'enregistrement des données par les établissements	Dénomination officielle des organisations syndicales présentant des candidatures
CFE-CGC	CFE-CGC Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale
CFTC	CFTC Santé - Sociaux
CH-FO	CH-FO Syndicat national des cadres hospitaliers FORCE OUVRIERE
SMPS	Syndicat des Managers Publics de Santé affilié à l'UNSA
SUD-SANTE SOCIAUX	SUD –SANTE SOCIAUX – membre de l'union solidaires
SYNCASS/CFDT	SYNCASS-CFDT - syndicat des cadres de direction, médecins, dentistes et pharmaciens des établissements sanitaires et sociaux publics et privés
CGT	Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale UFMICT-CGT union fédérale des médecins, ingénieurs, cadres et techniciens
UNSA	UNSA-SANTE-SOCIAUX syndicats des directeurs
UNION DE SYNDICATS	
AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES	

TABLEAU 3
SYNTHESE CTE et CCN

AGRÉGATION DES SUFFRAGES OBTENUS PAR LES OS AUX ÉLECTIONS DES CTE ET AUX CCN	
Imputation des résultats (nombre de suffrages obtenus aux élections des CTE et CCN)	Dénomination
CFE-CGC	CFE-CGC Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale
CFDT	Toutes les dénominations retenues pour le CTE (tableau 1) et le CCN (tableau 2)
CFTC	CFTC Santé-sociaux
CGT	Toutes les dénominations retenues pour le CTE (tableau 1) et pour le CCN (tableau 2)
FO	Toutes les dénominations retenues pour le CTE (tableau 1) et tableau (2)
SMPS	Syndicat des Managers Publics de Santé affilié à l'UNSA
SUD-SANTE SOCIAUX	SUD –SANTE SOCIAUX membre de l'union solidaires CDMT/membre de l'Union Solidaires CDMT sante sociaux Martinique
UNSA	Toutes les dénominations retenues pour le CTE (tableau 1) et tableau (2)

ANNEXE 5

RÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS de santé	RÔLE DES ARS	
(EPS) et sociaux et médico-sociaux (EPSMS)	Rôle de veille	Rôle de coordination
Les établissements de moins de 50 agents (EPS, EPSMS, ES) doivent se déclarer auprès des ARS avant le 2 juin 2014	Transmission aux OS de la liste des EPS et SMS de moins de 50 agents avant le 30 juin 2014	
Du 15 juillet au 10 octobre 2014, les EPS et les EPSMS doivent s'identifier sur le portail «hosp-eelections»	S'assurer que les EPS et EPSMS se sont enregistrés sur hosp-elections à partir du 15 juillet et jusqu'au 10 octobre 2014	
Organisation des élections (protocole préélectoral (organisation matérielle des élections). Organisation du scrutin le 4/12/2014	Transmission de l'information communiquée par la DGOS tout au long du processus électoral	1. Cadrage général des opérations au niveau de la région (dialogue social, comité de suivi)
Enregistrement des résultats électoraux sur la plateforme dans les 24 h suivant le scrutin: vendredi 5/12/2014 au plus tard	Jusqu'au lundi 8/12/2014: s'assurer que les EPS et EPSMS ont enregistré les résultats des élections au CTE sur la base de saisie automatisée et téléchargé les procès-verbaux, vérifier leur concordance et valider	2. Interlocuteur des EPS et EPSMS dans l'organisation du processus électoral
		3. Transmission à tous les établissements des coordonnées de l'établissement en charge des CAPD